



Luxembourg, le 5 juillet 2007

pl 5448

Dépôt : M. Alexandre KRIEPS

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

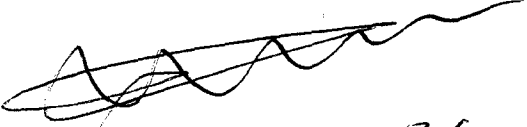
considérant


- la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine signée à Oviedo en 1997 prévoyant qu'il appartient à chaque pays de décider d'autoriser ou non la recherche sur les cellules embryonnaires humaines;
- les potentialités de la thérapie par cellules embryonnaires humaines;
- le fait que la Commission européenne a rappelé la nécessité d'une recherche européenne sur les cellules souches y compris embryonnaires;
- la décision de l'Union européenne de soutenir la recherche sur certaines lignées de cellules souches embryonnaires;
- l'avis 2002.3 intitulé « *La recherche sur les embryons (I) Les cellules souches et le clonage thérapeutique* » de la Commission Consultative Nationale d'Éthique pour les Sciences de la Vie et de la Santé (C.N.E.) qui estime qu'à côté des études in vitro et sur l'animal, une partie non négligeable des travaux de recherche nécessaires devra être réalisée sur du matériel humain: les cellules souches adultes mais aussi les cellules souches embryonnaires;
- l'avis 2003.1. de la C.N.E. intitulé « *La Recherche sur les embryons* »;
- qu'une forte majorité des membres de la C.N.E. préconise que les embryons surnuméraires non revendiqués dans un projet parental devraient être consacrés à des recherches à visée thérapeutique et que des recherches fondamentales et appliquées soient menées sur des cellules souches embryonnaires;
- la potentialité de ces méthodes biotechnologiques pour l'Université du Luxembourg et les Centres de Recherche publics;
- le refus catégorique et unanime de tout clonage reproductif;

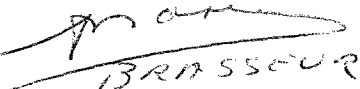
- la directive 2004/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à l'établissement de normes de qualité et de sécurité pour le don, l'obtention, le contrôle, la transformation, la conservation, le stockage et la distribution des tissus et cellules humains qui s'applique aux cellules germinatives, aux cellules souches embryonnaires et aux gamètes;
- le projet de loi n° 5528 portant approbation - de la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine: Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, ouverte à la signature, à Oviedo, le 4 avril 1997 - du Protocole additionnel à la Convention pour la protection des Droits de l'Homme et de la dignité de l'être humain à l'égard des applications de la biologie et de la médecine, portant interdiction du clonage d'êtres humains, ouvert à la signature, à Paris, le 12 janvier 1998 - du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 janvier 2002 - du Protocole additionnel à la Convention sur les Droits de l'Homme et la biomédecine, relatif à la recherche biomédicale, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 2005 et modifiant la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- que l'article 6 du projet de loi n° 5528 stipule que sont interdites toute recherche sur les embryons humains in vitro ainsi que toute constitution d'embryons humains aux fins de recherche;
- que l'article 16 du projet de loi n° 5552 relatif à la recherche biomédicale stipule que sont interdites la constitution d'embryons humains aux fins de recherche ainsi que la recherche sur les embryons in vitro.
- que certains membres du Collège médical ont relevé que cette recherche ne devrait pas être interdite sans délai par la loi, vu que cette interdiction constituerait pour l'avenir une entrave sérieuse à la recherche biomédicale qui prend de plus en plus d'importance dans le pays et pour l'intérêt du pays et qu'un développement ultérieur même transfrontalier serait donc impossible;

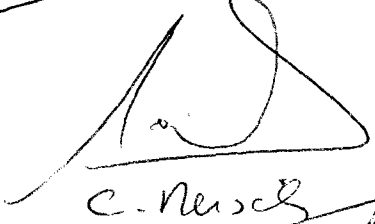
décide

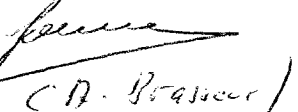
- d'amender le projet de loi n° 5528 et le projet de loi n° 5552 en vue de lever l'interdiction de toute recherche par cellules embryonnaires humaines à finalité thérapeutique.


 A. KRIEBS


 (CARLO WAEBER)


 BRASSEUR


 C. Nussli


 (C. Brasseur) ²